

**Règlement 2011-003**

---

**Règlement légiférant l'usage des abris d'hiver pour véhicules, abris d'été pour véhicules, abris d'été pour personnes et clôture à neige et abrogeant le règlement de zonage 2007-08-09**

---

- ATTENDU QUE le règlement de zonage 2007-08-09 est en vigueur depuis le 15 octobre 2007 ;
- ATTENDU QUE la présente requête a fait l'objet d'une analyse et d'une recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa rencontre du 24 novembre 2010 ;
- ATTENDU QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion lors de la séance du Conseil tenue le 20 décembre 2010 ;

En conséquence, par l'adoption de ce règlement, ce Conseil ordonne et décrète ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge le règlement 2007-08-09.

**ARTICLE 3**

Dans toutes les zones du plan de zonage, les abris d'hiver pour les véhicules et les clôtures à neige ne sont autorisés que du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mai suivant. Ils doivent ensuite être démontés et remisés.

Dans les zones précitées, les abris d'hiver doivent être localisés sur l'aire de stationnement ou sur la voie d'accès y conduisant, être construits d'une structure métallique et être revêtus de façon uniforme de toile ou de polyéthylène tissé et laminé, être situés à une distance minimale de 1 mètre du trottoir ou de la bordure de la rue et de toutes marges latérales. Enfin, le matériau de revêtement doit être translucide ou pourvu de fenêtres de façon à assurer une visibilité suffisante de la rue pour l'usager.

**ARTICLE 4**

Dans toutes les zones du plan de zonage, les abris d'été pour personnes sont autorisés. Ils doivent avoir une hauteur maximale de 4 mètres, une superficie maximale de 13,5 mètres carrés et être d'au plus 2 couleurs lesquelles doivent s'agencer au bâtiment principal, de plus, ils doivent être installés dans la cour arrière ou latérale et à une distance minimale de 1 mètre de toutes marges latérales.

Dans toutes les zones, pour les usages des classes Restauration-hébergement hôtelier-bar-discothèque et débit de boisson, les abris d'été pour personnes peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrières et être situés à une distance minimale de 1 mètre du trottoir, de la bordure de la rue et de toutes marges latérales et doivent être d'au plus 2 couleurs lesquelles doivent s'agencer au bâtiment principal.

Dans les zones agricoles, l'application du présent article ne s'applique pas lorsque les abris précités sont utilisés pour des fins ou des usages agricoles.

**ARTICLE 5**

Dans toutes les zones du plan de zonage, les abris d'été pour véhicules sont autorisés du 15 avril au 1<sup>er</sup> novembre. Ils devront être démantelés et remisés en dehors de cette période.

Les abris d'été pour véhicules sont conçus commercialement pour cet usage, revêtus d'un toit opaque ouvert sur les côtés et supportés par une structure tubulaire. Le tout constitué d'au plus deux (2) couleurs qui doivent s'agencer avec les bâtiments existants. En aucun temps ils ne seront fermés sur les côtés, ils ne devront pas dépasser plus de 20m<sup>2</sup> par logement et leur hauteur maximale ne dépassera pas 2,5m.

Ils devront être installés dans l'entrée charretière latérale ou encore en cour arrière. Ils devront être situés à une distance minimale de 1 m de toutes lignes de lots.

Seuls les automobiles, véhicules moteurs, bateaux, véhicules récréatifs pourront y être entreposés. Tout entreposage de marchandises est strictement prohibé.

## **ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion :	20 décembre 2010
Adoption du premier projet :	21 février 2011
Assemblée de consultation publique :	21 mars 2011
Adoption du second projet :	21 mars 2011
Signature du registre :	n/a
Adoption du règlement :	18 avril 2011
Avis public de promulgation :	21 avril 2011

---

Gilles Clément  
Maire

---

Jean Lizotte  
Directeur-général  
Secrétaire-trésorier